



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 84

*(Chapter 27
Statutes of Ontario, 2004)*

**An Act to provide
for fiscal transparency
and accountability**

The Hon. G. Sorbara
Minister of Finance

1st Reading	May 18, 2004
2nd Reading	December 13, 2004
3rd Reading	December 16, 2004
Royal Assent	December 16, 2004

Projet de loi 84

*(Chapitre 27
Lois de l'Ontario de 2004)*

**Loi prévoyant la transparence
et la responsabilité financières**

L'honorable G. Sorbara
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	18 mai 2004
2 ^e lecture	13 décembre 2004
3 ^e lecture	16 décembre 2004
Sanction royale	16 décembre 2004



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 84 and does not form part of the law. Bill 84 has been enacted as Chapter 27 of the Statutes of Ontario, 2004.

The Bill enacts the *Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004*.

Section 2 of the new Act sets out principles that govern Ontario's fiscal policy. Section 3 requires that the fiscal policy seek to maintain a prudent ratio of provincial debt to Ontario's gross domestic product. Section 4 requires the Executive Council to plan for a balanced budget and specifies when a deficit is permitted. If a deficit is planned, the Executive Council is required to develop a recovery plan for achieving a balanced budget in the future.

Sections 5 to 9 of the Act require the Minister of Finance to release specified information to the public. Section 5 requires the release of a multi-year fiscal plan in the Budget papers. Section 6 requires the release of a mid-year review of the fiscal plan. Section 7 requires the periodic release of updated information about Ontario's revenues and expenses for the current year. Section 8 requires the release of Ontario's economic accounts each quarter. Section 9 requires the release of a long-range assessment of Ontario's fiscal environment within two years after each provincial election.

Section 10 requires the Ministry of Finance to release a pre-election report about Ontario's finances, in such circumstances as may be prescribed by regulation and before the deadline established by regulation. The Provincial Auditor is required to review the pre-election report to determine whether it is reasonable, and to release a statement describing the results of the review.

If the Minister does not release information required by the Act on or before the specified deadline, section 11 requires the Minister to release a statement explaining why the information was not so released. The Assembly may debate the Minister's statement.

Section 12 provides for the establishment of the Ontario Economic Forecast Council. Upon request, the Council shall give the Minister of Finance advice relating to the Budget and fiscal plan.

The *Balanced Budget Act, 1999* is repealed as of May 18, 2004.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 84, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 84 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 2004.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières*.

L'article 2 de la nouvelle loi énonce les principes qui régissent la politique budgétaire de l'Ontario. L'article 3 exige que la politique budgétaire vise à maintenir un rapport prudent entre la dette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario. L'article 4 exige que le Conseil exécutif prévoie un budget équilibré et précise quand un déficit est autorisé. S'il prévoit un déficit, le Conseil exécutif est tenu d'établir un plan de redressement pour rétablir l'équilibre budgétaire.

Les articles 5 à 9 de la Loi exigent que le ministre des Finances rende publics les renseignements suivants : un plan financier pluriannuel, dans les documents budgétaires (article 5); une revue de mi-exercice du plan financier (article 6); des révisions périodiques des renseignements sur les recettes et dépenses de l'Ontario pour l'exercice en cours (article 7); les comptes économiques de l'Ontario, trimestriellement (article 8); et une évaluation à long terme du contexte financier de l'Ontario dans les deux ans qui suivent des élections provinciales (article 9).

L'article 10 exige que le ministère des Finances rende public un rapport préélectoral sur les finances de l'Ontario, dans les circonstances prescrites et avant la date limite fixée par règlement. Le vérificateur provincial est tenu d'examiner ce rapport pour déterminer s'il est raisonnable et de rendre publique une déclaration énonçant les résultats de son examen.

Si le ministre ne rend pas publics les renseignements exigés par la Loi au plus tard à la date limite fixée, l'article 11 exige qu'il rende publique une déclaration dans laquelle il en explique les raisons. L'Assemblée peut délibérer sur la déclaration du ministre.

L'article 12 prévoit la constitution du Conseil ontarien des prévisions économiques. Sur demande, le Conseil donne au ministre des Finances des conseils relatifs au budget et au plan financier.

La *Loi de 1999 sur l'équilibre budgétaire* est abrogée le 18 mai 2004.

**An Act to provide
for fiscal transparency
and accountability**

**Loi prévoyant la transparence
et la responsabilité financières**

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions

GOVERNING PRINCIPLES

2. Principles governing fiscal policy
3. Provincial debt
4. Balanced budget

INFORMATION FOR THE PUBLIC

5. Multi-year fiscal plan
6. Mid-year review of the fiscal plan
7. Interim updates about revenues and expenses
8. Quarterly information about Ontario's economic accounts
9. Long-range assessment of the fiscal environment
10. Pre-election report about Ontario's finances
11. Statement about non-compliance

GENERAL

12. Ontario Economic Forecast Council
13. Manner of releasing information
14. Immunity
15. Regulations
16. Repeal
17. Commencement
18. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“Minister” means the Minister of Finance; (“ministre”)

“provincial debt” means, in a year, the accumulated deficit shown in the financial statements for the Province as set out in the Public Accounts for the year; (“dette provinciale”)

“provincial election” means a general election as defined in section 1 of the *Election Act*; (“élections provinciales”)

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Définitions

PRINCIPES DIRECTEURS

2. Principes régissant la politique budgétaire
3. Dette provinciale
4. Équilibre budgétaire

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DU PUBLIC

5. Plan financier pluriannuel
6. Revue de mi-exercice du plan financier
7. Révision des recettes et dépenses
8. Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario
9. Évaluation à long terme de la situation financière
10. Rapport préélectoral sur les finances de l'Ontario
11. Déclaration en cas d'inobservation

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Conseil ontarien des prévisions économiques
13. Mode de publication des renseignements
14. Immunité
15. Règlements
16. Abrogation
17. Entrée en vigueur
18. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«dette provinciale» Pour un exercice, le déficit accumulé indiqué dans les états financiers de la Province, tels qu'ils figurent dans les comptes publics de l'exercice. («provincial debt»)

«élections provinciales» Élections générales au sens de l'article 1 de la *Loi électorale*. («provincial election»)

«exercice» L'exercice de la Province. («year»)

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

“release” means make available for inspection by the public; (“rendre public”)

“year” means the fiscal year of the Province. (“exercice”)

GOVERNING PRINCIPLES

Principles governing fiscal policy

2. The following principles govern Ontario’s fiscal policy:

1. Responsibility: Ontario’s fiscal policy should be based on cautious assumptions.
2. Flexibility: it should recognize the need to respond to changing circumstances.
3. Equity: its impact on different groups within the population and on future generations should be considered.
4. Transparency: it should be clearly articulated and information about it should be readily available for inspection by the public without charge.

Provincial debt

3. Ontario’s fiscal policy must seek to maintain a prudent ratio of provincial debt to Ontario’s gross domestic product.

Balanced budget

4. (1) For each fiscal year, the Executive Council shall plan for a balanced budget unless, as a result of extraordinary circumstances, the Executive Council determines that it is consistent with prudent fiscal policy for the Province to have a deficit for a fiscal year.

Same

(2) A balanced budget for a year is a budget in which expenses for the year, including a reserve, do not exceed revenues for the year.

Recovery plan

(3) If the Executive Council plans for a deficit for a fiscal year, the Executive Council shall also develop a recovery plan for achieving a balanced budget in the future and the recovery plan must specify the manner in which and the period within which the balanced budget will be achieved.

Same

(4) The recovery plan must be consistent with the principles governing Ontario’s fiscal policy.

INFORMATION FOR THE PUBLIC

Multi-year fiscal plan

5. (1) Each year, the Minister shall release a multi-year fiscal plan in the Budget papers that are laid before the Assembly.

Period of the plan

(2) The fiscal plan must address the fiscal year of the Budget and the following two years, and it may address a longer period.

«rendre public» Mettre à la disposition du public aux fins de consultation. («release»)

PRINCIPES DIRECTEURS

Principes régissant la politique budgétaire

2. Les principes suivants régissent la politique budgétaire de l’Ontario :

1. Responsabilité : la politique budgétaire de l’Ontario doit être fondée sur des hypothèses prudentes.
2. Souplesse : elle doit tenir compte de la nécessité de répondre à l’évolution de la conjoncture.
3. Équité : son incidence sur les différents groupes de la population et sur les générations futures doit être prise en compte.
4. Transparence : elle doit être clairement formulée et les renseignements la concernant doivent être mis, sans frais, à la disposition du public aux fins de consultation.

Dettes provinciale

3. La politique budgétaire doit viser à maintenir un rapport prudent entre la dette provinciale et le produit intérieur brut de l’Ontario.

Équilibre budgétaire

4. (1) Pour chaque exercice, le Conseil exécutif prévoit un budget équilibré sauf si, par suite de circonstances extraordinaires, il détermine que le fait pour la Province d’afficher un déficit pour un exercice est compatible avec une politique budgétaire prudente.

Idem

(2) Un budget équilibré pour un exercice est un budget dans lequel les dépenses de l’exercice, y compris une réserve, ne dépassent pas les recettes.

Plan de redressement

(3) S’il prévoit un déficit pour un exercice, le Conseil exécutif établit également un plan de redressement qui permette de parvenir à un budget équilibré à l’avenir. Ce plan précise la manière de rétablir l’équilibre budgétaire et le délai pour y parvenir.

Idem

(4) Le plan de redressement est compatible avec les principes qui régissent la politique budgétaire de l’Ontario.

RENSEIGNEMENTS À L’INTENTION DU PUBLIC

Plan financier pluriannuel

5. (1) Le ministre rend public, au cours de chaque exercice, un plan financier pluriannuel dans les documents budgétaires qui sont déposés devant l’Assemblée.

Durée du plan

(2) Le plan financier doit porter sur l’exercice visé par le budget et sur les deux exercices suivants et peut porter sur une période plus longue.

Contents

(3) The fiscal plan must include the following information:

1. Ontario's fiscal policy objectives for the period of the plan.
2. The macroeconomic forecasts and assumptions used to prepare the Budget and the plan and a description of any significant differences from the forecasts and assumptions used to prepare the previous Budget and plan.
3. An estimate of Ontario's revenues and expenses for the period of the plan, including estimates of the major components of the revenues and expenses.
4. Details of the reserve described in subsection (4).
5. A comprehensive discussion of the risks that, in the Minister's opinion, may have a material impact on the economy or the public sector during the period of the plan.
6. A description of the intended effects of the plan on the province.
7. Information about the ratio of provincial debt to Ontario's gross domestic product.
8. If a deficit is anticipated, the details of the recovery plan required by subsection 4 (3).

Reserve for unexpected adverse changes

(4) The fiscal plan must include a reserve to provide for unexpected adverse changes in revenues and expenses, in whole or in part.

Comprehensive discussion of risks

(5) The comprehensive discussion of risks must include information about the following matters if, in the Minister's opinion, they may have a material impact on the economy or the public sector during the period of the plan:

1. The contingent liabilities of the Province.
2. The potential impact of a variation in the macroeconomic forecasts.
3. Matters that have not otherwise been addressed in the plan because of uncertainty about the likelihood or timing of their occurrence or the magnitude of their impact.
4. Risks associated with any assumptions about public sector labour costs during the period of the plan.

Mid-year review of the fiscal plan

6. (1) Each year on or before November 15, the Minister shall release a mid-year review of the fiscal plan.

Contenu

(3) Le plan financier comprend les renseignements suivants :

1. Les objectifs de la politique budgétaire de l'Ontario pour la durée du plan.
2. Les prévisions et hypothèses macroéconomiques qui ont servi à l'établissement du budget et du plan, de même qu'une description des écarts importants par rapport aux prévisions et hypothèses qui ont servi à l'établissement du budget et du plan précédents.
3. Une estimation des recettes et dépenses de l'Ontario pour la durée du plan, y compris une estimation de leurs composantes principales.
4. Des précisions sur la réserve prévue au paragraphe (4).
5. Un examen exhaustif des risques qui, de l'avis du ministre, sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'économie ou le secteur public pendant la durée du plan.
6. La description des effets voulus du plan sur la province.
7. Des renseignements sur le rapport entre la dette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario.
8. Si un déficit est prévu, les détails du plan de redressement exigé par le paragraphe 4 (3).

Réserve en cas de détérioration imprévue

(4) Le plan financier comprend une réserve pour pourvoir, en tout ou en partie, à une détérioration imprévue des recettes et des dépenses.

Examen exhaustif des risques

(5) L'examen exhaustif des risques comprend des renseignements sur les questions suivantes si, de l'avis du ministre, elles sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'économie ou le secteur public pendant la durée du plan :

1. Le passif éventuel de la Province.
2. Les répercussions potentielles d'une variation des prévisions macroéconomiques.
3. Les questions dont le plan ne traite pas par ailleurs en raison de l'incertitude quant aux chances ou au moment de leur survenance ou quant à l'importance de leurs répercussions.
4. Les risques liés aux hypothèses relatives aux coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public pendant la durée du plan.

Revue de mi-exercice du plan financier

6. (1) Le ministre rend publique une revue de mi-exercice du plan financier au plus tard le 15 novembre de chaque exercice.

Information for pre-Budget consultations

(2) The mid-year review must include the following information for the purpose of pre-Budget consultations with the public:

1. A description of the key issues that, in the Minister's opinion, should be addressed in the next Budget.
2. Information about the estimated cost of expenditures that are made through the tax system.
3. Details about how to participate in the pre-Budget consultations.

Exception

(3) No mid-year review is required in such circumstances as may be prescribed by regulation.

Interim updates about revenues and expenses

7. Each year on or before August 15 and on or before February 15, the Minister shall release updated information about Ontario's revenues and expenses for the current year, including updated information about the major components of the revenues and expenses as set out in the fiscal plan.

Quarterly information about Ontario's economic accounts

8. Within 45 days after Statistics Canada publishes quarterly information about Canada's National Income and Expenditure Accounts, the Minister shall release Ontario's economic accounts for the same quarter.

Long-range assessment of the fiscal environment

9. (1) Within two years after each provincial election, the Minister shall release a long-range assessment of Ontario's fiscal environment.

Content

(2) The long-range assessment must include the following information:

1. A description of anticipated changes in the economy and in population demographics during the following 20 years.
2. A description of the potential impact of these changes on the public sector and on Ontario's fiscal policy during that period.
3. An analysis of key issues of fiscal policy that, in the Minister's opinion, are likely to affect the long-term sustainability of the economy and of the public sector.

Pre-election report about Ontario's finances

10. (1) In such circumstances as may be prescribed by regulation, the Ministry of Finance shall release a pre-election report about Ontario's finances and shall do so before the deadline established by regulation.

Contents

(2) The pre-election report must include the following information, updated from the most recent fiscal plan:

Renseignements en vue des consultations prébudgétaires

(2) La revue de mi-exercice comprend les renseignements suivants aux fins des consultations prébudgétaires avec le public :

1. La description des questions clés qui, de l'avis du ministre, devraient être traitées dans le prochain budget.
2. Des renseignements sur le coût estimatif des dépenses engagées par l'entremise du régime fiscal.
3. Des précisions sur la façon de participer aux consultations prébudgétaires.

Exception

(3) Aucune revue de mi-exercice n'est nécessaire dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Révision des recettes et dépenses

7. Au plus tard les 15 août et 15 février de chaque exercice, le ministre rend publics des renseignements révisés sur les recettes et dépenses de l'Ontario pour l'exercice en cours, y compris sur leurs composantes principales, telles qu'elles sont consignées dans le plan financier.

Données trimestrielles sur les comptes économiques de l'Ontario

8. Au plus tard 45 jours après que Statistique Canada publie les données trimestrielles sur les Comptes nationaux des revenus et dépenses, le ministre rend publics les comptes économiques de l'Ontario pour le même trimestre.

Évaluation à long terme de la situation financière

9. (1) Dans les deux ans qui suivent des élections provinciales, le ministre rend publique une évaluation à long terme du contexte financier de l'Ontario.

Contenu

(2) L'évaluation à long terme comprend les renseignements suivants :

1. La description de l'évolution prévue de l'économie et de la population au cours des 20 exercices suivants.
2. La description des répercussions potentielles de cette évolution sur le secteur public et la politique budgétaire de l'Ontario pendant cette période.
3. L'analyse des questions clés de la politique budgétaire qui, de l'avis du ministre, auront vraisemblablement une incidence sur la durabilité à long terme de l'économie et du secteur public.

Rapport préélectoral sur les finances de l'Ontario

10. (1) Dans les circonstances prescrites par règlement, le ministère des Finances rend public un rapport préélectoral sur les finances de l'Ontario avant la date limite fixée par règlement.

Contenu

(2) Le rapport préélectoral comprend les renseignements suivants, révisés par rapport au dernier plan financier :

1. The macroeconomic forecasts and assumptions that were used to prepare the fiscal plan and a description of any significant differences from those forecasts and assumptions.
2. An estimate of Ontario's revenues and expenses, including estimates of the major components of the revenues and expenses as set out in the plan.
3. Details of the reserve described in subsection 5 (4).
4. Information about the ratio of provincial debt to Ontario's gross domestic product.

Review by the Provincial Auditor

(3) The Provincial Auditor shall promptly review the pre-election report to determine whether it is reasonable, and shall release a statement describing the results of the review.

Same

(4) Sections 10 and 11 of the *Audit Act* apply, with necessary modifications, with respect to the Provincial Auditor's review.

Amendment

(5) If the *Audit Statute Law Amendment Act, 2004*, being Bill 18 of the 1st Session, 38th Legislature, receives Royal Assent,

- (a) subsection (3) is amended by striking out "Provincial Auditor" and substituting "Auditor General";
- (b) subsection (4) is amended by striking out "Sections 10 and 11 of the *Audit Act*" at the beginning and substituting "Sections 10, 11 and 11.1 of the *Auditor General Act*"; and
- (c) subsection (4) is amended by striking out "Provincial Auditor's review" and substituting "Auditor General's review".

Statement about non-compliance

11. (1) If the Minister does not release information required by this Act on or before the specified deadline, the Minister shall release a statement on or before that deadline in which the Minister explains why the required information was not so released.

Same

(2) The Minister shall release the statement by laying it before the Assembly and may release it by other means.

Debate in the Assembly

(3) In accordance with the Standing Orders of the Assembly, the Assembly may debate a motion to discuss the statement.

1. Les prévisions et hypothèses macroéconomiques qui ont servi à l'établissement du plan, de même qu'une description des écarts importants par rapport à ces prévisions et hypothèses.
2. Une estimation des recettes et dépenses de l'Ontario, y compris de leurs composantes principales, telles qu'elles sont énoncées dans le plan.
3. Des précisions sur la réserve prévue au paragraphe 5 (4).
4. Des renseignements sur le rapport entre la dette provinciale et le produit intérieur brut de l'Ontario.

Examen du vérificateur provincial

(3) Le vérificateur provincial examine promptement le rapport préélectoral pour déterminer s'il est raisonnable et rend publique une déclaration énonçant les résultats de son examen.

Idem

(4) Les articles 10 et 11 de la *Loi sur la vérification des comptes publics* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen du vérificateur provincial.

Modification

(5) Si la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne la vérification des comptes publics*, qui constitue le projet de loi 18 de la 1^{re} session de la 38^e Législature, reçoit la sanction royale :

- a) le paragraphe (3) est modifié par substitution de «vérificateur général» à «vérificateur provincial»;
- b) le paragraphe (4) est modifié par substitution de «Les articles 10, 11 et 11.1 de la *Loi sur le vérificateur général*» à «Les articles 10 et 11 de la *Loi sur la vérification des comptes publics*» au début du paragraphe;
- c) le paragraphe (4) est modifié par substitution de «examen du vérificateur général» à «examen du vérificateur provincial».

Déclaration en cas d'inobservation

11. (1) S'il ne rend pas publics les renseignements exigés par la présente loi au plus tard à la date limite pour le faire, le ministre rend publique, au plus tard à cette date, une déclaration dans laquelle il en explique les raisons.

Idem

(2) Le ministre rend publique la déclaration en la déposant devant l'Assemblée. Il peut la rendre publique par d'autres moyens.

Débat à l'Assemblée

(3) L'Assemblée peut, conformément à son Règlement, délibérer sur une motion demandant un débat sur la déclaration.

GENERAL

Ontario Economic Forecast Council

12. (1) The Minister shall establish an advisory body to be known as the Ontario Economic Forecast Council in English and Conseil ontarien des prévisions économiques in French.

Mandate

(2) Upon request, the Council shall give the Minister advice relating to macroeconomic forecasts and assumptions to be used to prepare the Budget and the related fiscal plan.

Composition

(3) The Council is composed of persons appointed by the Minister and chosen for their knowledge of Ontario's economy and for their expertise in economic analysis and forecasting.

Ineligibility

(4) Persons employed in the Ontario public service are not eligible to be members of the Council.

Remuneration

(5) The members of the Council are not entitled to remuneration.

Expenses

(6) The members of the Council may be reimbursed for such expenses as are determined by the Lieutenant Governor in Council.

Manner of releasing information

13. A requirement in this Act to release information is satisfied if a document containing the information is laid before the Assembly or if the information is made readily available in another manner for inspection by the public without charge.

Immunity

14. No action or other proceeding may be brought in respect of a requirement of this Act.

Regulations

15. The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

- (a) prescribe circumstances in which no mid-year review is required;
- (b) prescribe the circumstances in which a pre-election report must be released and establish a deadline for its release.

Repeal

16. The *Balanced Budget Act, 1999*, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 16, Schedule D, Table, is repealed.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conseil ontarien des prévisions économiques

12. (1) Le ministre constitue un organisme consultatif appelé Conseil ontarien des prévisions économiques en français et Ontario Economic Forecast Council en anglais.

Mandat

(2) Sur demande, le Conseil donne au ministre des conseils concernant les prévisions et hypothèses macroéconomiques à utiliser pour l'établissement du budget et du plan financier qui s'y rapporte.

Composition

(3) Le Conseil se compose de personnes qu'y nomme le ministre pour leur connaissance de l'économie de l'Ontario et leurs compétences spécialisées en matière d'analyses et de prévisions économiques.

Inhabilité

(4) Les personnes employées dans la fonction publique de l'Ontario ne peuvent pas être membres du Conseil.

Rémunération

(5) Les membres du Conseil n'ont pas droit à une rémunération.

Dépenses

(6) Les membres du Conseil peuvent être remboursés des dépenses que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mode de publication des renseignements

13. Il est satisfait à l'obligation de rendre publics des renseignements qu'impose la présente loi si un document les contenant est déposé devant l'Assemblée ou si un autre moyen y donne facilement accès, sans frais, au public aux fins de consultation.

Immunité

14. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites à l'égard d'une obligation imposée par la présente loi.

Règlements

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les circonstances dans lesquelles une revue de mi-exercice n'est pas exigée;
- b) prescrire les circonstances dans lesquelles un rapport préélectoral doit être rendu public et fixer la date limite pour ce faire.

Abrogation

16. La *Loi de 1999 sur l'équilibre budgétaire*, telle qu'elle est modifiée par le tableau de l'annexe D du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2004, est abrogée.

Commencement

17. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) If the *Audit Statute Law Amendment Act, 2004*, being Bill 18 of the 1st Session, 38th Legislature, receives Royal Assent, subsection 10 (5) comes into force on the later of,

- (a) the day this Act receives Royal Assent; and
- (b) the day that Act receives Royal Assent.

Same

(3) Subsection 10 (5) does not come into force if the *Audit Statute Law Amendment Act, 2004*, being Bill 18 of the 1st Session, 38th Legislature, does not receive Royal Assent.

Same

(4) Section 16 shall be deemed to have come into force on May 18, 2004.

Short title

18. The short title of this Act is the *Fiscal Transparency and Accountability Act, 2004*.

Entrée en vigueur

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Si la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne la vérification des comptes publics*, qui constitue le projet de loi 18 de la 1^{re} session de la 38^e Législature, reçoit la sanction royale, le paragraphe 10 (5) entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où la présente loi reçoit la sanction royale;
- b) le jour où cette loi reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Le paragraphe 10 (5) n'entre pas en vigueur si la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne la vérification des comptes publics*, qui constitue le projet de loi 18 de la 1^{re} session de la 38^e Législature, ne reçoit pas la sanction royale.

Idem

(4) L'article 16 est réputé être entré en vigueur le 18 mai 2004.

Titre abrégé

18. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur la transparence et la responsabilité financières*.